

Article L1334-12-1 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'objectif des dispositions du Code de la santé publique est d'assurer la protection de la santé des personnes qui résident, circulent, travaillent dans des bâtiments dans lesquels des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont présents. Elles s'adressent aux propriétaires, ou à défaut aux exploitants, d'immeubles bâtis.

Pour protéger la population générale dans les bâtiments, le dispositif consiste à :

- prescrire un repérage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, ainsi que, selon les cas, une surveillance et/ou des travaux dans le but :
 - d'éradiquer les situations à risque,
 - de gérer les situations comportant un risque moins élevé (matériaux en place non dégradés) ;
- désigner les propriétaires comme responsables de la mise en œuvre de ces mesures ;
- rendre obligatoire la circulation de l'information au travers de documents techniques afin que les différents intervenants dans la vie d'un bâtiment (propriétaires, occupants, opérateurs de repérage, entreprises intervenant sur le bâtiment, notaires...) aient un rôle actif dans la prévention des expositions aux fibres d'amiante. Ces documents techniques permettent la traçabilité des interventions passées sur des matériaux amiantés (tel que le confinement de matériaux amiantés par exemple).

Ces articles sont complétés par les articles R1334-14 à R1334-29-9 du Code de la santé publique.

Article L1334-12-1 du Code de la santé publique

Les propriétaires, ou à défaut les exploitants, des immeubles bâtis y font rechercher la présence d'amiante ; en cas de présence d'amiante, ils font établir un diagnostic de l'état de conservation de l'amiante dans les matériaux et produits repérés et mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



L'amiante dans les bâtiments - Quelles obligations pour les propriétaires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)